

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- VU la Proclamation du 4 Août 1984 ;
- VU l'Ordonnance N°83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création Conseil National de la Révolution ;
- VU le Décret N°84-0329/CNR/PRES du 31 Août 1984 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°81-0088/PRES/CMRPN/SP du 12 Février 1981, portant organisation d'ensemble du Ministère de la Santé Publique, ensemble ses textes modificatifs ;
- VU l'Accord de base entre l'O.M.S. et le Gouvernement du Burkina Faso du 25 Novembre 1960 ;
- VU l'Accord type révisé du 18 Avril 1963 ;

/(-) R R E T E  
\*\*\*\*\*

ICLÉ 1.- En application des résolutions :

- WHA 33.17 portant sur " l'Etude des structures de l'O.M.S. en égard de ses fonctions ", la 33ème Assemblée Mondiale de la Santé (Mai 1980) a prié le Directeur Général de veiller à ce que le Secrétariat apporte un soutien opportun et cohérent aux Etats Membres et l'Organisation.

- E.B./69.10 (Janvier 1982), résolution priant le Directeur Général de renforcer davantage la coopération technique de l'O.M.S. avec les Gouvernements en vue de l'élaboration de stratégies nationales de la Santé pour tous et "d'examiner en particulier le soutien fourni par le Secrétariat aux Etats membres à tous les niveaux des programmes et de la politique générale".

ICLÉ 2.- Il est créé un Comité de Coordination Conjoint Gouvernement/O.M.S.

ICLÉ 3.- Le Comité de Coordination Conjoint Gouvernement/O.M.S. a pour fonction

La surveillance continue et l'évaluation de l'utilisation des ressources de l'O.M.S. dans le pays de manière à s'assurer que les ressources sont efficacement et efficacement utilisées pour soutenir le pays dans un effort de mise en œuvre de programmes nationaux pour atteindre des buts et des objectifs dans les programmes.

- 1 Président : Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.
- 1 Secrétaire Général : Directeur Etudes, Planification et Statistique Sanitaires.
- 1 Secrétaire Général Adjoint : Coordonnateur National Programme O.M.

Membres :

- Ministère de la Santé Publique.
  - . Inspecteur Technique
  - . Directeur des Affaires Administratives et Financières.
  - . Directeur de la Surveillance Epidémiologique et des Vaccinations
  - . Directeur de l'Education pour la Santé et de l'Assainissement.
  - . Directeur de la Formation Professionnelle.
- Ministère de l'Essor Familial et de la Solidarité Nationale.
  - 1 Représentant
- Ministère de l'Education Nationale
  - 1 Représentant
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.
  - 1 Représentant
- Ministère de l'Eau.
  - 1 Représentant
- Ministère des Relations Extérieures.
  - 1 Représentant
- Ministère de la Planification et Développement Populaire.
  - 1 Représentant
- Ministère des Ressources Financières.
  - 1 Représentant
- Ministère du Budget.
  - 1 Représentant

ARTICLE 5.- Le comité se réunit sur convocation de son Président.

La périodicité normale des réunions est fixée une (1) fois par mois. Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur demande des 3/4 au moins des membres.

ARTICLE 6.- Le Comité en dehors des membres visés à l'article 4 peut faire appel à :

- 1°) la structure de planification existante au niveau du Pays.
- 2°) des Organismes ou Pays.
- 3°) tout autre structure, personne ou compétence jugés utiles pour les travaux.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 2-11-84

COPIE

Diffusion Générale

